

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Ch. 15

(6 pages)

Prononcé publiquement le vendredi 24 septembre 2021, par le Pôle 2 - Ch. 15 des appels correctionnels,

Sur appel d'un jugement du tribunal de police d'Evry - du 22 juin 2020 ().

PARTIES EN CAUSE :

Prévenus

Né le

Demeurant

Libre, appelant, non comparant et représenté par Maître DEHAN Yohan, avocat au barreau de PARIS, vestiaire E1098, substitué par Maître SCHINAZI Allan, avocat au barreau de PARIS, vestiaire E1098, muni d'un pouvoir, qui dépose des conclusions visées par le greffier et le président, et jointes au dossier

N° de SIREN :

Appelante, non comparante et représentée par Maître DEHAN Yohan, avocat au barreau de PARIS, vestiaire E1098, substitué par Maître SCHINAZI Allan, avocat au barreau de PARIS, vestiaire E1098, muni d'un pouvoir, qui dépose des conclusions visées par le greffier et le président, et jointes au dossier

Ministère public

Appelant incident

Composition de la cour

lors des débats, du délibéré et du prononcé :

président : J., siégeant à juge unique, conformément aux dispositions de l'article 547 du code de procédure pénale

Greffier :

aux débats et au prononcé

Ministère public :

représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par , avocat général.

COPIE CONFORME
délivrée le : 30/9/21
à SCHINAZI Allan
E1098

COPIE CONFORME
délivrée le : 30/9/21
à SCHINAZI Allan
E1098

LA PROCÉDURE :

La saisine du tribunal et la prévention

La _____ représentée par _____
a été citée à l'audience par acte d'huissier de justice, délivré à domicile le 29/05/2020
avec accusé de réception signé le 04/06/2020.

_____ a été cité à l'audience par acte d'huissier de justice, délivré à parquet le
29/05/2020.

Ils sont tous deux prévenus, en tout cas sur le territoire national, et depuis temps non
prescrit :

- de NON TRANSMISSION DE L'IDENTITE ET DE L'ADRESSE DU
CONDUCTEUR PAR LE RESPONSABLE LEGAL DE LA PERSONNE MORALE
DETENANT LE VEHICULE - INFRACTION ROUTIERE CONSTATEE PAR UN
APPAREIL DE CONTROLE AUTOMATIQUE HOMOLOGUE, le _____ à _____

*infraction prévue par les articles L.121-6, L.130-9 AL.1,AL.3, A.121-1 du code de la
route et réprimée par l'article L.121-6 AL.3 du code de la route ;*

- de NON TRANSMISSION DE L'IDENTITE ET DE L'ADRESSE DU
CONDUCTEUR PAR LE RESPONSABLE LEGAL DE LA PERSONNE MORALE
DETENANT LE VEHICULE - INFRACTION ROUTIERE CONSTATEE PAR UN
APPAREIL DE CONTROLE AUTOMATIQUE HOMOLOGUE, le _____ à _____

*infraction prévue par les articles L.121-6, L.130-9 AL.1,AL.3, A.121-1 du code de la
route et réprimée par l'article L.121-6 AL.3 du code de la route ;*

- de NON TRANSMISSION DE L'IDENTITE ET DE L'ADRESSE DU
CONDUCTEUR PAR LE RESPONSABLE LEGAL DE LA PERSONNE MORALE
DETENANT LE VEHICULE - INFRACTION ROUTIERE CONSTATEE PAR UN
APPAREIL DE CONTROLE AUTOMATIQUE HOMOLOGUE, le _____ à _____

*infraction prévue par les articles L.121-6, L.130-9 AL.1,AL.3, A.121-1 du code de la
route et réprimée par l'article L.121-6 AL.3 du code de la route ;*

- de NON TRANSMISSION DE L'IDENTITE ET DE L'ADRESSE DU
CONDUCTEUR PAR LE RESPONSABLE LEGAL DE LA PERSONNE MORALE
DETENANT LE VEHICULE - INFRACTION ROUTIERE CONSTATEE PAR UN
APPAREIL DE CONTROLE AUTOMATIQUE HOMOLOGUE, le _____ à _____

*infraction prévue par les articles L.121-6, L.130-9 AL.1,AL.3, A.121-1 du code de la
route et réprimée par l'article L.121-6 AL.3 du code de la route ;*

- de NON TRANSMISSION DE L'IDENTITE ET DE L'ADRESSE DU
CONDUCTEUR PAR LE RESPONSABLE LEGAL DE LA PERSONNE MORALE
DETENANT LE VEHICULE - INFRACTION ROUTIERE CONSTATEE PAR UN
APPAREIL DE CONTROLE AUTOMATIQUE HOMOLOGUE, le _____ à _____

*infraction prévue par les articles L.121-6, L.130-9 AL.1,AL.3, A.121-1 du code de la
route et réprimée par l'article L.121-6 AL.3 du code de la route ;*

- de NON TRANSMISSION DE L'IDENTITE ET DE L'ADRESSE DU CONDUCTEUR PAR LE RESPONSABLE LEGAL DE LA PERSONNE MORALE DETENANT LE VEHICULE - INFRACTION ROUTIERE CONSTATEE PAR UN APPAREIL DE CONTROLE AUTOMATIQUE HOMOLOGUE, le [] à []

infraction prévue par les articles L.121-6, L.130-9 AL.1,AL.3, A.121-1 du code de la route et réprimée par l'article L.121-6 AL.3 du code de la route ;

- de NON TRANSMISSION DE L'IDENTITE ET DE L'ADRESSE DU CONDUCTEUR PAR LE RESPONSABLE LEGAL DE LA PERSONNE MORALE DETENANT LE VEHICULE - INFRACTION ROUTIERE CONSTATEE PAR UN APPAREIL DE CONTROLE AUTOMATIQUE HOMOLOGUE, le [] à []

infraction prévue par les articles L.121-6, L.130-9 AL.1,AL.3, A.121-1 du code de la route et réprimée par l'article L.121-6 AL.3 du code de la route

- de NON TRANSMISSION DE L'IDENTITE ET DE L'ADRESSE DU CONDUCTEUR PAR LE RESPONSABLE LEGAL DE LA PERSONNE MORALE DETENANT LE VEHICULE - INFRACTION ROUTIERE CONSTATEE PAR UN APPAREIL DE CONTROLE AUTOMATIQUE HOMOLOGUE, le [] à []

infraction prévue par les articles L.121-6, L.130-9 AL.1,AL.3, A.121-1 du code de la route et réprimée par l'article L.121-6 AL.3 du code de la route ;

- de NON TRANSMISSION DE L'IDENTITE ET DE L'ADRESSE DU CONDUCTEUR PAR LE RESPONSABLE LEGAL DE LA PERSONNE MORALE DETENANT LE VEHICULE - INFRACTION ROUTIERE CONSTATEE PAR UN APPAREIL DE CONTROLE AUTOMATIQUE HOMOLOGUE, le [] à []

infraction prévue par les articles L.121-6, L.130-9 AL.1,AL.3, A.121-1 du code de la route et réprimée par l'article L.121-6 AL.3 du code de la route.

Le jugement

Le TRIBUNAL DE POLICE D'EVRY - par jugement contradictoire, en date du 22 juin 2020, a :

déclaré la [] coupable des faits qui lui sont reprochés ;

condamné la personne morale à neuf amendes contraventionnelles de 675 euros ;

déclaré [] coupable des faits qui lui sont reprochés ;

condamné l'intéressé à neuf amendes contraventionnelles de 135 euros.

Les appels

Appel a été interjeté par :

Monsieur [] le 26 juin 2020, son appel étant limité aux dispositions pénales,

La [] le 26 juin 2020, son appel étant limité aux dispositions pénales,

M. l'officier du ministère public, le 26 juin 2020, contre Monsieur [] et la

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience publique du 25 juin 2021, le président a constaté que les prévenus sont représentés par un conseil.

Le président a donné connaissance de l'acte qui a saisi la cour.

Le président a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, conformément aux dispositions de l'article 406 du code de procédure pénale.

Le prévenu a indiqué sommairement les motifs de son appel.

Ont été entendus :

-[] en son rapport.

-[] , avocat général, en ses réquisitions.

-Maître SCHINAZI Allan, avocat des prévenus, en sa plaidoirie, a eu la parole en dernier.

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 24 septembre 2021.

Et ce jour, en application des articles 485, 486 et 512 du code de procédure pénale, et en présence du ministère public et du greffier, [] , président ayant assisté aux débats et au délibéré, a donné lecture de l'arrêt.

DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi.

A L'AUDIENCE :

**SUR CE,
LA COUR**

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant en audience publique, par arrêt contradictoire à l'égard de
] et de la

Déclare recevables en la forme les appels interjetés ;

Confirme la décision critiquée en ce qu'elle a retenu la culpabilité des deux prévenus ;

L'infirmes sur la peine ;

Statuant à nouveau,

Prononce une dispense de peine à l'égard de la société
et de

Le présent arrêt est signé par
greffier.

, président et par

LE PRÉSIDENT



LE GREFFIER

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 169 euros dont sont redevables les condamnés. Ce montant est diminué de 20% en cas de paiement dans le délai d'un mois :

- à compter du jour du prononcé de la décision si celle-ci est contradictoire,
- à compter de la signification si l'arrêt est contradictoire à signifier ou par défaut.

 POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Directeur des services de greffe judiciaires